

Question écrite à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique « Le don de sang de cordon ombilical » - 5/06/2015

Dans le cadre du dernier Télévie, grand mouvement de solidarité en faveur du FNRS (Fonds national de la recherche scientifique) permettant de récolter des fonds pour aider la recherche scientifique dans sa lutte contre le cancer et la leucémie, des chercheurs ont, une nouvelle fois, souligné l'importance du don de sang de cordon ombilical. Le sang de cordon ombilical est le sang qui est issu du placenta. Il renferme une grande quantité de cellules souches qui sont à l'origine de nos cellules sanguines. Celles-ci peuvent être greffées à des jeunes malades dont la moelle osseuse ne fonctionne plus dans le cadre de maladies génétiques, de déficiences immunitaires ou encore de leucémie. Le sang placentaire est collecté avec le consentement de la femme lors de l'accouchement dans des maternités accréditées juste après la naissance du bébé, dès que le cordon est coupé. Ce prélèvement n'est pas douloureux et n'est préjudiciable ni à l'enfant ni à la mère. Aussi, il est anonyme et n'engendre aucun frais à charge des parents. D'après les témoignages, il semblerait que de nombreux parents ignorent la possibilité de ce don de sang contenu dans le cordon ombilical ainsi que ses bénéfices. Il semblerait aussi que toutes les maternités ne sont pas disposées à procéder systématiquement à ce prélèvement. L'absence d'accréditation de certaines maternités, la fermeture des banques de sang pendant le weekend chargées du traitement et de l'acheminement du sang, le manque de personnel ou encore la lourdeur administrative sont les principaux obstacles à ce prélèvement.

1. a) Pouvez-vous indiquer combien de maternités proposent aujourd'hui le don de sang de cordon ombilical? b) Disposons-nous d'une liste officielle des maternités accréditées pour récolter ce don?
2. a) De quelle manière les maternités obtiennent-elles cette accréditation? b) Y-a-t-il une volonté d'accréditer un plus grand nombre d'établissements dans le futur?
3. a) Combien de banques de sang de cordon destinées à conserver ce type de sang avons-nous en Belgique? b) De combien d'unités de sang de cordon ombilical disposent ces banques?
4. a) Pouvez-vous indiquer combien de dons de sang de cordon ombilical ont été réalisés ces dernières années? b) Est-il possible de recevoir ces chiffres par maternité agréée?
5. Quelles sont les conditions et formalités à accomplir pour procéder à ce don?
6. Pouvez-vous également indiquer combien de greffes ont été réalisées grâce aux dons de sang de cordon ombilical effectués par des mères en Belgique?
7. Enfin, ne faudrait-il pas prévoir une information systématique envers les futures mères concernant ce don dans le chef des gynécologues, des sages-femmes et des travailleurs médico-sociaux?

Réponse de la Ministre :

1 et 2. Je vous informe qu'il n'y a pas d'accréditation spécifique des maternités pour le don de sang de cordon et chaque maternité peut prélever en collaboration avec une banque de matériel corporel humain et en respectant les règles de sécurité et de qualité. Il y a lieu notamment d'effectuer des tests sur la mère en vue d'exclure des maladies transmissibles par exemple et sur l'enfant. Il y a 97 maternités en Belgique répertoriées au SPF Santé Publique.

3. L'Agence des Médicaments et des Produits de santé a octroyé une autorisation à 5 banques pour ce type de matériel, à savoir: Les Cliniques universitaires Saint-Luc (à Woluwe-Saint-Lambert), le CHU de Liège, het Universitair Ziekenhuis Leuven, l'Institut Jules Bordet et het Universitair Ziekenhuis Gent. Voici les stocks de ces 5 banques.

4. Ci-dessous vous trouverez le nombre de dons de sang de cordon par année. Nous ne

disposons pas des chiffres par maternité. Les informations dont dispose l'afmps se rapportent aux banques de sang de cordon. 5. En ce qui concerne les conditions et formalités à accomplir pour procéder au don il faut tout d'abord le consentement écrit de la mère ou de la personne qui exerce ses droits. Ce consentement doit être donné préalablement au don et de façon éclairée, sciemment et librement. Le prélèvement doit s'effectuer sous la responsabilité d'un médecin. Afin de pouvoir procéder au don, la mère donneuse doit satisfaire aux critères de sélection applicables aux donneurs de matériel corporel humain. Quel que soit le don, le processus d'obtention ne peut interférer ou compromettre la santé du donneur. Dans le cas d'un don de sang de cordon, cette condition s'applique à la fois à la mère et au bébé. 6. Vous trouvez ci-dessous le nombre de greffes réalisées grâce aux dons effectués par des mères en Belgique. 7. La même question a également été posée par madame Els Van Hoof. Ma réponse reste inchangée. "En réponse à votre dernière question relative à l'information et la sensibilisation, je peux vous signaler que j'estime qu'en premier lieu, le gynécologue traitant, l'accoucheur ou la sage-femme peuvent indiquer à la patiente la possibilité du don. Les banques existantes et les structures intermédiaires de sang de cordon ont déjà pris des initiatives en matière de sensibilisation, entre autres en mettant à disposition des prospectus dans différentes langues. Je suis en train de faire examiner si, en collaboration avec l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, nous pouvons optimiser les informations à la population à l'instar des campagnes qui ont été faites pour le don d'organes, les actions Beldonor. La question est de savoir si une telle campagne pourrait également être mise sur pied pour la conservation du sang de cordon et du tissu de cordon."